

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No. 142 portant modification au tableau de classification et fixation du taux des patentes et licences annexé à l'arrêté N° 155 du 31 Juillet 1922.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté n° 155 du 31 Juillet 1922 réglementant au Togo les patentes et licences ;

Vu les vœux émis par la Chambre de Commerce de Lomé dans sa séance du 22 Décembre 1923 et le procès-verbal de sa séance du 3 Juin 1924 ;

Attendu qu'il importe de reviser et compléter le tableau annexé à l'arrêté précité du 31 Juillet 1922 et portant classification et fixation des taux des patentes et des licences à compter du 1^{er} Janvier 1925 ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Après approbation ministérielle :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau portant classification et fixation des taux des patentes et des licences, annexé à l'arrêté n° 155 des 31 Juillet 1922, est établi comme suit pour compter du 1^{er} Janvier 1925.

(Voir Tableaux pages 329 et 330.)

ART. 2. — Les écrivains publics cessent d'être compris dans l'énumération restrictive fixée par l'article 7, paragraphe 9, de l'arrêté du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et licences au Togo et seront désormais inscrits, au taux de 150 francs à la 6^{me} classe, 2^{me} catégorie du tableau des patentes joint à cet arrêté.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 1925 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 17 Juin 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 183 accordant à l'École régionale d'Anécho un permis d'occupation provisoire d'un terrain domanial à Anécho.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions

et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Août 1920 organisant le Domaine et le régime des terres domaniales au Togo.

Vu l'arrêté du 6 Avril 1922 déterminant les conditions d'application du décret du 11 Août 1920, sur le Domaine privé de l'Etat dans les Territoires du Togo ;

Vu la circulaire N° 1472 du 27 Octobre 1923, sur la mise en valeur économique du Territoire ;

Sur la demande du Directeur de l'École régionale d'Anécho et sur la proposition du Receveur des Domaines ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Il est accordé à M. le Directeur de l'École régionale d'Anécho en vue de l'organisation de l'enseignement agricole un permis d'occupation provisoire à titre gratuit d'un terrain domanial situé à Zébé d'une contenance approximative de sept hectares et limité au Nord par un chemin de Glidji à Sébegan, au Sud par un chemin de Glidji à Sébegan, à l'Est par un terrain domanial et à l'Ouest par Damasus Aporé.

ART. 2. — Ce permis est accordé à titre essentiellement précaire et pourra être révoqué sans aucun délai de préavis.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle d'Anécho et le Receveur des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 Août 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 184 portant modification à la composition de la Commission chargée de la revision de la liste électorale de la Chambre de Commerce.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le Décret du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, ensemble les arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921 et du 26 Juillet 1924 portant modifications à cet acte ;

Vu l'arrêté du 11 Février 1924 nommant la Commission chargée de l'établissement des listes électorales pour l'année 1924 ;

Vu l'arrêté du 29 Juillet 1924 nommant la Commission chargée de la revision de la liste électorale de la Chambre de Commerce ;

Vu l'indisponibilité de l'un de ses Membres et la nécessité en résultant de fixer à cette Commission une nouvelle date de réunion ;